

Délibération n° URB2022 11 02

L'An deux mille Vingt et deux et le 16 du mois de septembre à 19h00 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué en date du 10 novembre 2022, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de **Mr GRISELIN Pierre, Maire.**

Etaient présents : Mmes LACAZE Danielle, , SCHENCK Lydie[^], RIBENNES Thérèse et Géraldine THOMAS
et Mrs JEANJEAN David, NOURRIT Camille, DEMONCHY Emmanuel et Valéry BEAUVILLAIN

Absents excusés avec pouvoirs : Laurent TRONNET représenté par Géraldine THOMAS

Absent non excusé : Élisabeth Fernandez et Gwénael BRUGNANS

Le secrétariat est assuré par : David Jeanjean

Votes pour : 10 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Objet : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES ZONES d'ACTIVITES ECONOMIQUES

Monsieur le Maire expose que la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI de rattachement devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022-: « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences)* ». Cette disposition s'applique depuis le 1^{er} janvier 2022. La CCPL et ses communes membres doivent donc définir les modalités de ce reversement.

Considérant la charge d'équipement que représente l'aménagement des zones d'activités économiques intercommunales pour la communauté de communes, il est proposé qu'une part de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les parcelles situées dans les ZAE intercommunales présentes et futures soit reversée à la CCPL selon les modalités suivantes :

- 1) Les secteurs concernés par le reversement de la taxe d'aménagement communale visent les parcelles situées dans les ZAE intercommunales présentes et futures, soit à ce jour :
 - Saint Sériès : Les Termes

- 2) Le taux de la part communale de taxe d'aménagement dans ces zones reversé à la Communauté de communes est proposé comme suit :
 - 5% en 2022
 - 15% en 2023
 - 30% à partir de 2024 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ;
Vu les articles L.331-1 à L. 331-4 du code de l'Urbanisme ;
Vu le code général des impôts ;

Monsieur le Maire demande au conseil :

- **d'adopter** le principe de reversement à la CCPL de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les ZAE intercommunales, selon les modalités visées ci-dessus,
-
- **de décider** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
-
- **d'approuver** la convention de reversement à la CCPL de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les ZAE intercommunales, annexée à la présente note,
-
- **de l'autoriser** à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le conseil adopte cette délibération à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Pierre GRISELIN



The stamp is circular with a blue border containing the text 'MAIRIE DE SAINT-SÉRIÈS' at the top and 'Hérault' at the bottom. In the center is a red coat of arms. A blue rectangular stamp is placed over the bottom right of the circular stamp, containing the text 'Pierre GRISELIN Maire de Saint-Sériès'. There are several black ink scribbles over the stamps.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr